

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24542 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne et demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 26 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N.RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1.1. Aux termes des articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 doivent, à peine de nullité, être signés par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, selon lequel « Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat ».

1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la présente requête est signée par un certain M. YOSA A.R., dont la signature est précédée de la mention suivante : « Pour la requérante, Son Conseil », alors que le même requête indique, à sa première page, que le conseil de la requérante est « MR AMURI Y.R. à 1000 Bruxelles, rue (...) ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, se basant sur le fait que « (...) ni la consultation de la dernière édition de l'annuaire des avocats, ni du site Internet de l'Ordre ne fait apparaître que de telles personnes seraient enregistrées comme des avocats, la partie adverse supposant, qu'en l'absence d'autres précisions et compte tenu de l'indication d'une adresse à Bruxelles, il se serait agi de conseils faisant partie de l'Ordre des Avocats de Bruxelles ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ne juge pas utile de répondre à cette exception.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil ne peut dès lors que constater que la présente requête n'est signée ni par le destinataire de l'acte attaqué, ni par une personne démontrant sa qualité d'avocat au sens de l'article 39/56 de la loi précitée, alors même que cette qualité est contestée par la partie défenderesse, mais par un tiers qui ne démontre ni sa qualité pour agir au nom de la partie intéressée, ni un intérêt à l'action au sens de la même disposition.

1.3. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Il en résulte que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.